

Annexe

Document final de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

1. La reprise de la Conférence d'examen a réaffirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (« l'Accord ») constituaient le cadre juridique de la conservation et de la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, compte dûment tenu des autres instruments internationaux pertinents.
2. La reprise de la Conférence d'examen a rappelé que toutes les dispositions de l'Accord devaient être interprétées et appliquées dans le contexte de la Convention et de manière compatible avec celle-ci. Les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche (O/ARGP) ont été reconnus comme constituant le principal mécanisme de coopération internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.
3. La reprise de la Conférence d'examen a réaffirmé les recommandations adoptées en 2006 et a demandé instamment que leur mise en œuvre se poursuive et soit renforcée.
4. La reprise de la Conférence d'examen, constatant avec inquiétude que certains stocks de poissons chevauchants et certains stocks de poissons grands migrateurs continuent d'être surexploités ou épuisés, a déterminé que la mise en œuvre de l'Accord serait renforcée par des recommandations supplémentaires visant à donner suite aux résultats de 2006 ou, dans certains cas, à traiter de nouvelles questions ayant trait au renforcement de la substance et des méthodes d'application des dispositions de l'Accord.
5. La reprise de la Conférence d'examen a souligné que la pleine mise en œuvre et le respect intégral de mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international et au principe de précaution et fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles sont indispensables pour garantir la reconstitution des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, leur conservation à long terme et leur exploitation durable.
6. En conséquence, la reprise de la Conférence d'examen a recommandé que les États et les organisations d'intégration économique régionale, individuellement et collectivement, par le biais des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche :

Conservation et gestion des stocks

- a) S'engagent de toute urgence à améliorer l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs qui sont surexploités ou épuisés, en prenant des mesures de conservation et de gestion efficaces;
- b) S'efforcent d'améliorer encore la coopération entre les États du pavillon dont les navires pêchent en haute mer et les États côtiers de façon à assurer la

compatibilité des mesures prises pour la haute mer et pour les zones sous juridiction nationale concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 7 de l'Accord et aux dispositions pertinentes de la Convention;

c) S'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent, en tant que membres ou non-membres coopérants d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion de la pêche, de soumettre en temps opportun des données complètes et exactes sur les pêches; mettent en place des incitations pour promouvoir le respect de ces obligations; et prennent des mesures pour réagir en cas de non-respect persistant de ces obligations;

d) Donnent suite à la recommandation formulée au paragraphe 19 du Document final de la Conférence d'examen de 2006, en communiquant les informations requises à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

e) Réaffirment leur engagement à ramener au plus vite la capacité des flottes de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en fixant des niveaux cibles et en élaborant des plans ou d'autres mécanismes permettant d'évaluer en permanence les capacités de pêche, tout en évitant que celles-ci ne soient transférées vers d'autres fonds de pêche ou secteurs au détriment de la pérennité des stocks de poissons, notamment les secteurs où les stocks sont surexploités ou épuisés, et en reconnaissant à cet égard le droit légitime des États en développement de valoriser leurs fonds de pêche pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche de la FAO;

f) Renforcent l'application d'une approche écosystémique en encourageant et en organisant la recherche scientifique à l'appui de la gestion des pêches, en utilisant des outils appropriés d'évaluation des risques et en effectuant des évaluations des stocks aux fins de la conservation et de la bonne gestion des espèces associées et dépendantes et de leur habitat et en adoptant des mesures de gestion concernant les pêches ciblées non réglementées ou les espèces faisant l'objet de captures accessoires qui sont ensuite commercialisées;

g) Améliorent la conservation et la gestion des requins en :

i) Instituant et assurant la collecte de données par espèce pour les espèces de requin capturées par des pêches ciblées ou bien en tant que captures accessoires d'autres pêches;

ii) Effectuant des évaluations biologiques débouchant sur des mesures de gestion et de conservation appropriées pour ce type de requin; et

iii) Renforçant, au vu des meilleures données scientifiques disponibles, le respect des interdictions existantes concernant la récolte des ailerons de requin, notamment en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ou en utilisant d'autres moyens aussi efficaces et applicables;

h) Établissent des mesures de conservation et de gestion à long terme pour la pêche profonde, conformément aux directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer;

i) Appliquent les directives figurant à l'annexe II de l'Accord et déterminent, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, des points de référence propres à chaque stock et des points de référence provisoires lorsque les données nécessaires pour une pêcherie font défaut ou sont insuffisantes, conformément au principe de précaution, ainsi que les mesures à prendre si ces points de référence sont dépassés; et élaborent et appliquent des stratégies de gestion des pêcheries assurant, dans toute la mesure possible, le respect des points de référence par stock;

j) Lorsqu'un stock est identifié comme faisant l'objet d'une surpêche ou comme étant épuisé, établissent des stratégies pour leur reconstitution et leur relèvement, accompagnées d'un calendrier et des probabilités de relèvement, sur la base d'évaluations scientifiques et en suivant périodiquement les progrès accomplis;

k) Renforcent l'interaction entre les gestionnaires des pêches et les scientifiques, afin de s'assurer que les mesures de conservation et de gestion sont fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et correspondent aux objectifs de gestion fixés par l'organisation ou l'arrangement régional de gestion de la pêche, notamment :

i) En envisageant l'utilisation par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche de la « Matrice stratégique Kobe II pour les mesures de gestion »; et

ii) Par l'examen scientifique régulier de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche;

l) Encouragent la participation au processus en cours à la FAO pour élaborer des directives internationales relatives à la gestion des captures accessoires et à la réduction des rejets, y compris à la consultation technique qui doit se tenir à la FAO en décembre 2010 sur cette question;

m) Renforcent l'engagement pris d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et à la surcapacité de pêche, et mènent à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à la Déclaration de Doha et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, pour clarifier et améliorer les règles régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les pays en développement;

n) Renforcent les efforts déployés pour étudier les facteurs environnementaux affectant les écosystèmes marins, notamment les incidences néfastes du changement climatique et de l'acidification des océans et s'y attaquer, et tiennent compte, dans la mesure du possible, de ces incidences lorsqu'ils établissent des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

o) Donnent effet à l'article 5 d) de l'Accord en évaluant l'impact de la pêche, d'autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks

et les espèces cibles appartenant au même écosystème ou sur les stocks et les espèces associés aux stocks cibles ou dépendant d'eux;

Mécanismes de coopération internationale et États non membres

a) Modernisent les mandats des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, lorsque cela n'a pas encore été fait, afin qu'ils incluent des dispositions expresses concernant l'application des stratégies modernes de conservation et de gestion des pêches énoncées dans l'Accord et d'autres instruments internationaux pertinents, y compris en ce qui concerne les aspirations des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;

b) Veillent à l'entrée en vigueur rapide d'accords révisés concernant les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche et des traités récemment conclus portant création de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion de la pêche;

c) Mènent à bonne fin des négociations entre tous les États concernés afin d'établir de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion de la pêche dès que possible et s'efforcent d'éviter que des zones géographiques ne soient couvertes ni par ces nouveaux instruments ni par ceux des organisations ou arrangements existants visant des pêches analogues;

d) Effectuent des études de performance incluant un élément d'évaluation indépendante avant 2012 pour les organisations régionales de gestion de la pêche où de telles études n'ont pas encore été menées; réalisent ce type d'étude régulièrement, par exemple tous les cinq ans; et veillent à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de ces études de performance soient rendues publiques;

e) Encouragent les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche dont ils sont membres à coopérer davantage entre eux par la création de groupes de travail conjoints ou d'autres mécanismes propres à faciliter l'élaboration de mesures harmonisées ou cohérentes, particulièrement en ce qui concerne la réduction et la gestion des captures accessoires d'espèces non visées, associées ou dépendantes, la mise en œuvre d'une approche écosystémique et la promotion d'une application efficace et cohérente des outils de suivi, de contrôle et de surveillance;

f) Invitent les organisations régionales de gestion de la pêche habilitées à gérer les stocks de poissons chevauchants à envisager de tenir des réunions conjointes pour échanger des vues sur des questions clefs et sur les pratiques optimales, en tant que de besoin;

g) Veillent à l'application des mesures intérimaires adoptées par les participants aux négociations visant à mettre en place de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion de la pêche qui ne sont pas encore entrés en vigueur, comme ceux du Pacifique Sud et du Pacifique Nord; et fournissent aux organes intérimaires appropriés des données complètes et exactes sur les pêches de façon à faciliter l'application de ces mesures provisoires et font en sorte que ces mesures soient examinées régulièrement à la lumière de l'état des ressources tel qu'il ressort de données scientifiques à jour;

h) Le cas échéant, s'efforcer de parvenir à un accord sur les droits de participation des membres des organisations régionales de gestion de la pêche, des nouveaux membres et des non-membres coopérants, compte dûment tenu des aspirations des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, ainsi que du statut des stocks;

Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

a) Évaluent chaque année le respect par les membres des mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche et, le cas échéant, la coopération des États non membres à ces mesures; créent des incitations au respect de ces mesures et à la coopération à ces mesures; et prennent des dispositions pour réagir en cas de non-respect ou de non-coopération persistant;

b) Encouragent les États à envisager de devenir partie à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée afin qu'il entre en vigueur rapidement; et adoptent des mesures du ressort de l'État du port conformes à cet accord par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche qui ne l'ont pas encore fait;

c) Préviennent la commercialisation de poissons ou de produits de la pêche pêchés de manière illicite par une utilisation accrue et une meilleure coordination des systèmes de documentation des captures et d'autres mesures liées au marché, renforcent la coopération en matière de répression et facilitent le commerce des poissons et produits de la pêche issus de la pêche durable;

d) S'acquittent pleinement de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon; élaborent par l'intermédiaire de la FAO, notamment dans le cadre d'une réunion de consultation technique qui doit se tenir au plus tard en 2011, un ensemble de critères pour évaluer la mesure dans laquelle les États du pavillon s'acquittent de ces responsabilités, y compris des mesures visant à réagir à toute négligence persistante dans ce domaine;

e) Contrôlent, autant qu'il est possible, les activités de pêche de leurs ressortissants qui sapent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international et prennent des mesures et coopèrent pour veiller au respect de la réglementation par leurs ressortissants et, le cas échéant, partagent des informations sur les mesures prises à cet égard avec d'autres États et avec les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche;

f) Accélèrent les efforts déployés par l'intermédiaire de la FAO, en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI), pour créer un système unique d'identification des navires devant faire partie d'un registre mondial exhaustif des navires de pêche, de transport frigorifique et de ravitaillement;

g) Renforcent les mesures prises par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche pour suivre et réglementer les activités de transbordement, notamment en envisageant d'adopter des règles plus strictes en ce qui concerne les transbordements en mer et le débarquement des poissons et produits de la pêche ayant fait l'objet d'un transbordement en mer; et renforcent le contrôle des navires de pêche hauturière en augmentant le nombre des observateurs de bord indépendants et en appliquant d'autres mesures aussi efficaces;

h) Envisagent de rejoindre le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance, partagent des informations et données d'expérience susceptibles de renforcer l'application des mesures de conservation et de gestion des pêches et envisagent d'assurer le financement de ce réseau;

États en développement et États non parties à l'Accord

a) Renforcent la capacité des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, de façon à faciliter leur participation à la pêche hauturière, notamment dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et pour qu'ils tirent davantage profit de la pêche durable dans ces stocks, valorisent leurs fonds de pêche et améliorent leur accès au marché;

b) Fournissent une aide en vue de développer la capacité des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, d'appliquer l'Accord, notamment dans les domaines de la science, de la collecte de données et de l'établissement de rapports, du suivi, du contrôle et de la surveillance, du contrôle exercé par l'État du port et l'État du pavillon et de la conservation et de la gestion des pêches, en facilitant le développement de la pêche durable dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et l'accès à cette pêche;

c) Veillent, lorsqu'ils élaborent des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, à ce que ces mesures n'aient pas d'incidences préjudiciables pour les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les artisans pêcheurs et les femmes vivant de la pêche ainsi que pour les peuples autochtones des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, et à leur garantir l'accès aux ressources halieutiques;

d) Recommandent vivement que l'aide fournie dans le cadre de l'Accord aux États en développement, notamment aux moins avancés et aux petits États insulaires en développement, soit intégrée aux autres stratégies internationales de développement pertinentes, afin de renforcer la coordination internationale visant à aider ces États à développer leur capacité d'exploiter les ressources halieutiques, dans le respect de l'obligation de veiller à la conservation et à la gestion de ces ressources;

e) Encouragent la recherche de stratégies susceptibles d'aider les États en développement, notamment les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à accroître leur part des bénéfices de la pêche dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer une conservation et une gestion durables de ces stocks;

f) Font en sorte que la liste des sources disponibles de financement pour les États en développement soit tenue à jour et soit disponible, de façon que ces formes d'assistance soient plus accessibles aux États en développement;

g) Contribuent au fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et à d'autres mécanismes visant à aider les États en développement à conserver et à gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et à mettre en œuvre l'Accord dans son intégralité;

h) Créent, dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche qui n'en ont pas encore créé, des mécanismes pour aider les États en développement, et veillent à ce que ces mécanismes facilitent la mise en œuvre de l'Accord dans son intégralité; et

i) Demandent à tous les États qui sont concernés par la pêche dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ou pourraient le devenir qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie à l'Accord.

Diffusion du rapport final et examens ultérieurs

7. La reprise de la Conférence d'examen est convenue de demander au Président de la Conférence de transmettre le rapport final de celle-ci aux secrétariats de toutes les organisations régionales de gestion de la pêche, y compris, chaque fois que possible, celles faisant encore l'objet de négociations, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à l'OMI, à la FAO et à d'autres organisations compétentes, et de mettre en lumière les recommandations et les demandes d'action pertinentes figurant dans le rapport.

8. La reprise de la Conférence d'examen est convenue en outre :

a) Que la Conférence d'examen avait fourni une occasion précieuse d'évaluer l'efficacité de l'Accord et de son application. Des examens ultérieurs seraient également nécessaires;

b) De poursuivre les consultations informelles avec les États parties et de garder l'Accord à l'étude par l'intermédiaire d'une nouvelle reprise de la Conférence d'examen, qui aurait lieu au plus tôt en 2015, à une date qui serait fixée lors d'un futur cycle de consultations informelles, et de demander au Secrétaire général de convoquer ces réunions; et

c) Que la reprise de la Conférence d'examen, comme il est prévu à l'article 36 de l'Accord, aurait pour mandat d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en examinant et en évaluant la pertinence de ses dispositions et de proposer, le cas échéant, des moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion de ces stocks.